

LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE MONDE MODERNE

PAR

DOUC Rasy

Professeur associé à l'Université d'Amiens

Essayer de définir la société civile dans le monde actuel peut paraître à la fois banal et prétentieux (étant entendu que nous excluons de notre propos la société civile telle que l'entend le droit des sociétés). En effet, nés, élevés, éduqués dans le monde des humains, nous sommes tout imprégnés des qualités, des travers, des préjugés de la société qui nous entoure et nous enserre de ses innombrables tentacules. « Hommes situés » (selon une expression chère à G. Burdeau), nous ne pouvons prétendre qu'à une autonomie de jugement relative. Tant qu'il s'agit d'appréhender des concepts inventés par notre imagination, la définition est facile : il suffit d'en présenter le critère essentiel et de vérifier dans chaque cas si ce dernier est confirmé (il en est ainsi ses concepts mathématiques pour lesquels la définition ne soulève aucun problème). Mais, s'agissant de la société qui est partout et (visiblement) nulle part, et à laquelle l'on ajoute un qualificatif dont le sens est intimement lié au contexte, peut-on espérer parvenir à une pareille certitude ?

Il n'est pas sans intérêt de constater que l'expression société civile est d'origine assez récente, puisqu'elle remonte au milieu du XVII^e siècle, un siècle apparemment paradoxal qui a vu à la fois trébucher la monarchie et fleurir l'absolutisme. Les trois pères spirituels de la société civile : Hobbes, Locke et J.-J. Rousseau, l'ont tous conçue dans des conditions analogues en ces deux siècles qui ont fait l'histoire moderne de l'humanité (les XVII^e et XVIII^e siècles). Ils éprouvaient tous les trois, quoiqu'à des degrés différents, la même soif : celle de la paix. Mais, il ne s'agit pas d'une paix imposée semblable à la pax romana, encore moins à celle

de Charles I^{er} Stuart ou de Jacques II ou de Louis XIV. Il ne s'agit pas d'une paix transcendante mais d'une paix immanente, celle qui serait enfantée par la société elle-même et non attendue comme un bienfait du ciel. C'est alors que fleurissent les théories du contrat social, contrat permettant aux hommes de passer de l'état de nature à l'état de société. En vérité, de tels contrats ne sont pas inconnus dans l'Antiquité et au Moyen Age. Déjà Platon dans le 2^e Livre de la République avait combattu la théorie contractuelle du Pouvoir en ce qu'elle aurait de contradictoire avec le droit divin. Quant aux théologiens du Moyen Age, ils ont même inventé deux contrats : le *pactum unionis* ou *societatis* unissant les hommes naturels sous l'égide de la société et le *pactum subjectionis* ou contrat de sujétion qui confie tous les pouvoirs à un chef. Mais quelques siècles de monarchie à la française et à l'anglaise ont suffi pour occulter ces systèmes conventionnels sous le manteau chatoyant du mariage mystique du Roi avec son Royaume. Cette union était d'autant plus acceptée qu'elle évoquait un acte solennel de la vie de chacun et impliquait une communication personnelle et directe du monarque avec le Tout Puissant. C'est donc entouré d'amour, de crainte et de révérence que le Roi gagne son trône. Envisager seulement qu'il puisse être lié par les termes d'un quelconque contrat serait inconvenant et blasphématoire. Mais dans les affaires de ce monde, aucune situation n'est définitivement acquise. Là où l'autorité donne des signes de faiblesses, où le chaos mine l'ordre de l'Etat, où la paix publique est compromise, l'invocation du contrat originel servira de justification à la chute de l'ancien régime et de fondement au nouveau. C'est à la société civile (qui serait la société entre soi, entre gens de la cité ou entre citoyens sans interférence extérieure) qu'est dévolue la charge de constituer une nouvelle charte, pacte ou contrat... Le gouvernement constitué sous l'égide de cette société enfin ressuscitée par la chute du régime en place, prendra le nom de gouvernement civil par opposition au gouvernement royal traditionnel « His Majesty's Government » et également par opposition au gouvernement militaire (composé de spécialistes de la guerre et guidé prioritairement par la recherche de la victoire) et au gouvernement révolutionnaire (obéissant à la nécessité de faire triompher la révolution, appliquant, au besoin, des règles exceptionnelles contraires aux normes habituelles de la société civile).

Qu'après réflexion, société civile tourne quelque peu au pléonasme (car, société implique déjà ordre et sécurité indispensables au maintien et au développement de la civilisation), il n'en résulte pas qu'elle soit purement et simplement une fiction ou qu'elle soit dépourvue de tout intérêt. L'on pourrait en temps normal se passer de son qualificatif civil, si la paix civile y règne. L'on pourrait même parler de société politique. Mais, en temps de crise, lorsque le Pouvoir en place est en conflit avec la société, il y aura quelque équivoque à user de l'expression société politique ; car une telle société n'apparaîtrait que comme le prolongement de l'ancienne, celle dominée par les dirigeants qu'elle récuse. En de telles circonstances, la société se replie sur elle-même et cherche en elle-même

les voies de son salut ; il est donc normal qu'elle s'approprie ou qu'on lui attribue un qualificatif qui implique harmonie ordre et paix sans interférence étrangère. Qu'une telle société existe plus ou moins, plus ou moins longtemps, ou n'existe pas malgré les apparences, cela résulte de l'observation ; personne ne peut, à l'avance, préjuger son existence.

A défaut d'examiner toutes les sociétés de la terre, prenons en considération quelques cas particuliers :

1° La France sous l'occupation allemande. Après la défaite de 1940, les Français consternés, se réveillent sous les contraintes d'un régime qu'ils n'avaient jamais connu auparavant : un absolutisme militaire teinté de racisme. Les uns se plient à l'inévitable en attendant des jours meilleurs ; d'autres passent dans la clandestinité et dans la résistance ; un petit nombre collabore avec l'occupant. Dans ces conditions, on ne peut affirmer qu'il a existé à ce moment une société civile française.

2° L'éphémère France de Vichy. La France de Vichy qui devait être l'héritière légale de la III^e République, n'a été gouvernée que par un Maréchal incompetent, abusé et noyauté par un groupe de collaborateurs qui puisait l'essentiel de sa doctrine dans le nazisme allemand. Sur aucune question intéressant l'État français, la population française n'a été consultée. Le projet de constitution du Maréchal Pétain lui-même n'a pu circuler que sous le manteau. Dans ces circonstances, la société civile française n'existait pas. Une société muette ne peut être une société civile.

3° La Pologne contemporaine. De 1980 à 1981 « La Pologne a vécu cinq cents jours d'une révolution pacifique au cours de laquelle tous les groupes sociaux se sont émancipés de la tutelle de l'État totalitaire » (G. Mink, *Encyclopaedia Universalis*, 1982, p. 340). Ces groupes dont l'affranchissement était conquis de haute lutte et qui sont restés unis sous l'égide du syndicat Solidarité formaient une Pologne différente de celle de ses dirigeants attitrés, la Pologne des travailleurs « des syndicats indépendants et auto-gérés », bref, une Pologne authentique, étonnante par sa maturité, son sens des responsabilités et son efficacité. Elle a su, les mains nues, arracher au gouvernement en place, la reconnaissance de ses droits et les fameux accords du 31-8-80. Qui oserait lui dénier la qualité de société civile véritable ? C'est dans la dramatique nuit du 12 au 13 décembre 1981 que le général Jaruzelski entreprit d'asservir cette société en proclamant « l'état de guerre ». Cette dernière expression utilisée par le Pouvoir est remarquable par sa précision ; elle signifie que pour pouvoir à nouveau régner, le Parti doit déclencher une véritable guerre aux Polonais eux-mêmes. Ce qui arrivera par la suite, n'est que l'enchaînement logique de l'histoire d'une société frappée par une agression étrangère : une partie de la résistance passe dans la clandestinité, celle qui reste ne cherche que l'occasion pour manifester son hostilité au régime. Lorsque que le 13 octobre 1985, le Pouvoir militaire demande aux Polonais de participer aux élections législatives, il semble qu'à nouveau la parole soit donnée au peuple. Mais cette apparence ne trompe personne. Le corps électoral ne peut désigner qui il veut ; seuls les candidats agréés par les autorités sont éligibles. De plus, « les arrestations et interpellations

opérées dans les jours qui ont précédé le scrutin, sans compter les multiples convocations pour interrogatoire des personnalités connues comme MM. Kuron et Romaszewski » (*Le Monde* du 15-10-85) ne sont pas faites pour confirmer la liberté de vote et l'authenticité de la volonté populaire. Sans liberté publique aucune société civile ne peut s'exprimer valablement. La société civile polonaise offre, à notre époque, cette particularité d'avoir su se former s'affirmer pendant les cinq cents glorieuses journées, au respect du Pouvoir en place et au monde entier et de continuer, malgré son démantèlement par la force à combattre pour son existence et son unité. Elle traverse actuellement une passe difficile certes, mais personne ne peut la récuser complètement sans blesser sa conscience d'homme libre déterminé à ne reconnaître aucun droit à la conquête par la violence.

L'expérience polonaise montre qu'une société civile, même réduite, même opprimée, ne peut disparaître totalement dès lors qu'elle conserve assez de ressource pour se dresser contre l'oppression. Plus qu'une « association d'individus humains reposant sur un contrat social dont les liens de réciprocité instituent un ordre économique ou politique » (définition de la société civile par le Larousse encyclopédique), elle possède une âme, une volonté, un projet d'avenir. Ce qui la caractérise, ce n'est pas seulement la somme d'institutions qu'elle arrive plus ou moins à se donner eu égard aux circonstances de temps, de lieu et de rapport des forces en présence, mais c'est encore ce qui habite sa conscience, la maintient en vie et ne demande qu'à se réaliser une fois les obstacles surmontés. Tant qu'elle possède cette potentialité, cette communauté d'esprit et de volonté, on ne peut lui tourner le dos et récuser son existence. Ainsi conçue, elle se rapproche de la nation.

Société civile et Nation

Dans les premiers jours de la Révolution française, la Nation était décrite comme « le peuple en corps » pris dans son universalité et dans « son devenir ». Elle a reçu un titre de noblesse suffisant pour entrer en compétition avec le Roi lui-même. Quand, au passage du monarque, le peuple de Paris crie « Vive la Nation » (à l'exclusion de Vive deRoi) il y a dans cet élan du cœur, une pointe d'hostilité à l'égard du souverain (qui ne l'est plus tout à fait). C'est autour de l'idée nationale que se sont unis les premiers révolutionnaires. Il ne leur arriverait pas à l'esprit de crier Vive la Société civile. Car à l'époque, celle-ci évoquait trop bien cette « société bloquée » divisée en trois ordres soigneusement délimités. Or, un cri de ralliement ne peut consacrer que ce qui unit, toutes conditions confondues. De cette lutte contre l'Ancien régime, la Nation est sortie victorieuse et la première constitution française consacra sa suprématie en établissant la devise : la Nation, la Loi et le Roi ; et le Roi lui-même devait prêter « le serment d'être fidèle à la Nation et à la Loi » (Art. 4, Chap. 2 du Titre 3).

Lorsque John Locke prit parti pour la seconde Révolution anglaise, il n'a pu se réclamer d'une quelconque nation ; car, les nations du Royaume-Uni n'avaient pas encore fait leur unité et même de nos jours elles sont restées distinctes. Seule la société civile représentée par les Communes pouvait servir de fondement à sa démonstration. Il s'agit d'une société fondée sur le consentement de ses membres qui, tout en acceptant les termes du contrat social classique, garde en réserve ce que l'auteur recouvre d'une expression pudique : « le droit d'en appeler au Ciel », c'est-à-dire le droit de recourir aux armes en cas de violations graves du pacte social. Société sur mesure en quelque sorte, société inventée pour les besoins de la cause (à défaut d'autre substantif mobilisateur), il est remarquable que cette société aussi se place dans la lignée de celle que les hommes naturels auraient fondée pour sortir de l'état de nature et qui serait censée reposer sur un pacte social. Que la preuve d'un tel pacte reste à faire, cela n'est pas fait pour gêner la doctrine. Celle-ci avec une belle constance l'affirme quitte à en tirer des conséquences différentes. La nation ne recourt pas à de tels artifices ; ni hommes naturels ni hommes conceptuels, rien que des hommes de chair et de sang guidés par le sentiment d'appartenance à une même communauté ; ni contrat ni pacte formel originaire, mais un consentement tacite traditionnel doté également depuis 1789, d'un projet d'avenir ou d'une vision du futur. Parties, l'une d'une hypothèse d'école, l'autre d'une communauté de foi, société civile et nation arrivent au même point en empruntant des voies différentes : le rationalisme métaphysique pour la première, la logique du cœur pour la seconde. Au point d'aboutissement, se trouve la création d'une société en paix avec elle-même, maître de ses lois comme de son destin. Que jusqu'ici aucun contrat originel n'ait été imaginé pour créer la nation, cela n'étonne guère ; car la nation est d'abord une donnée d'expérience, ensuite, elle est, d'après l'art. 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, la source de toute souveraineté. Or le souverain n'a pas de compagnon ; il ne peut donc se lier à l'égard de quiconque. Théoriquement, ce souverain des temps modernes délègue l'exercice de ses pouvoirs au constituant et à des organes dont la dévolution s'effectue d'après des règles d'investiture spécifiques. C'est à ce niveau qu'interviennent des contrats dont la nature se rapproche du contrat social qui est censé fonder la première société civilisée. N'en déplaise à la doctrine classique, le contrat social n'est pas seulement celui qui met fin à l'état de nature et consacre l'avènement de l'état de société. Il peut aussi être celui qui termine une certaine société et qui commence une nouvelle. Ainsi, lorsqu'elle est approuvée par référendum, une constitution devient le nouveau *pactum unionis* en vigueur dans la société ; dans le contexte républicain, c'est une nouvelle république qui s'installe.

Société civile et peuple

Cependant, l'expression société civile n'est pas indispensable. L'usage connaît deux autres mots : corps électoral, peuple, termes utilisés communément et souvent indifféremment pour désigner l'auteur du verdict des urnes. Si l'on ne considère que l'aspect extérieur des gens qui accomplissent l'acte de voter, « corps électoral » peut convenir. Il est même très précis dans la mesure où en sont exclus tous ceux ou celles qui n'ont pas le droit de vote et où l'on est à même de savoir de combien de personnes il est composé. Cependant, ce mot possède plutôt une résonance numérique et mécanique d'un corps qui élit sans préjuger de la participation de l'âme. Bien sûr, en se rendant aux urnes, chaque électeur est animé par une volonté incontestable, mais le terme « corps électoral » ne rend pas compte de cet élément spirituel de l'individu ou du groupe.

Quant au mot peuple, il a subi au cours de l'histoire une évolution irréversible. Sous l'Ancien Régime, il était synonyme de roture, de piétaille, inséparable d'ignorance et d'obscurantisme. Malgré ce handicap, les premiers révolutionnaires l'ont adopté et les premiers mots de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 commencent ainsi : « Les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale, considérant que... » Depuis lors, il n'y a guère de dirigeants ou d'hommes politiques qui ne s'en réclament expressément. L'on redécouvre même cet adage « vox populi, vox dei ». Ce qui assimile le peuple à Dieu ; un Dieu tout puissant dont les desseins insondables devraient être exécutés quelqu'en fût le prix ?

Défier le peuple (ou l'individu), c'est s'interdire de comprendre ses desseins, ses motivations et se contenter d'exécuter ses désirs qui sont des ordres, c'est le considérer comme un tout cohérent, comme une donnée première, une entité supérieure dont la structure et le fonctionnement échapperaient à l'entendement. Une telle doctrine — et l'histoire récente le prouve — aboutit aisément à la dictature d'un homme qui arrive à se faire admettre comme étant le seul et unique interprète de la volonté du peuple. Et la première victime de ce dictateur est le peuple lui-même. Pour éviter pareille mésaventure, il n'est qu'une solution : ramener la conception du pouvoir à l'échelle humaine. Certes, le peuple est souverain, mais un souverain occasionnel mandataire de la Nation (qui a pour elle la durée et même la permanence), un souverain organisé en société comportant « des liens juridiques et économiques qui unissent les individus dans des rapports de dépendance réciproque ». C'est en ces termes que Hegel définit la société civile. Seul un peuple organisé en société civile peut échapper à ses démons absolutistes et tyranisants. Ainsi, lorsqu'une constitution est adoptée par référendum, on peut dire qu'elle l'est par le peuple, mais un peuple organisé en société civile et non par un peuple-Dieu, inaccessible au commun des mortels.

Lorsque les dirigeants d'un pays sont élus au suffrage universel direct, ils le sont, sous certaines conditions, par un peuple organisé en société civile, pour un mandat déterminé. La notion de dépendance réciproque

qui lie les individus dans la société est étendue à ces dirigeants dont la légitimité est reconnue par la vox populi certes, mais qui n'ont aucun titre à se prévaloir de l'ancien *pactum subjectionis*. Dans le monde moderne, la race des sujets est éteinte et avec elle, celle des Rois-Dieux.

Quant aux Peuples-Dieux, ils peuvent encore faire illusion à l'égard des gouvernés, mais ils fournissent à ceux qui savent s'en prévaloir un alibi redoutable pour régner sans partage. Les peuples qui ont totalisé dans leur histoire des siècles de monarchie de droit divin, sont toujours tentés de défier le pouvoir. « La confiance vient d'en bas, le Pouvoir vient d'en haut » affirmait avec emphase Sieyès et une partie du droit constitutionnel français reposait sur cette doctrine. Doctrine dangereuse, car elle promenait les régimes politiques français du Consulat à l'Empire avec par la suite des résurgences d'un césarisme qui émerge de temps à autre en exploitant l'aversion de l'opinion à l'égard d'un parlementarisme verbeux et inefficace. C'est toujours au nom du peuple que les césars des temps modernes prétendent agir et ils agissent en qualité d'interprète exclusif de la volonté populaire. Le mysticisme moderne ne recourt plus aux rites de l'Ancien Régime mais aux nécessités des choix dichotomiques et notamment de la lutte des classes qui exige que le peuple place sa confiance en un groupe éclairé compétent et déterminé, seul capable de faire triompher l'idéal de la classe opprimée. Confiance absolue et obéissance absolue à l'égard du parti unique seul détenteur de la vérité, tel est le devoir du peuple, lequel du reste, n'est organisé que selon les normes de ce parti. Il en résulte alors qu'un tel peuple ne peut s'organiser en société civile. Une société qui reçoit une organisation toute faite sans qu'elle ait la moindre possibilité d'en débattre, n'est pas une société civile. Elle serait plutôt une société maîtrisée, opprimée placée sous l'emprise d'un Pouvoir qui la dépasse — fût-il d'origine populaire. Ce qu'elle est appelée à faire dans ces conditions — par le vote notamment — ne traduit pas véritablement sa volonté, mais celle de ses maîtres. Témoins les élections polonaises du 13-10-85 ci-dessus mentionnées. A contrario, une consultation populaire (Référendum ou élections) où chaque citoyen peut se prononcer librement, constitue le signe reconnaissable de l'existence d'une société civile. En paraphrasant quelque peu Descartes, une telle société peut se dire « organisée selon mes normes, j'existe par cela même que je manifeste librement ma volonté ».

En fait, en disant « je pense, donc je suis », Descartes prend conscience de son existence par la pensée ; bien entendu, il s'agit là d'une existence intellectuelle ou spirituelle. Mais matériellement, l'homme existe déjà bien avant cette prise de conscience. La société lui réserve même un accueil anticipé puisque la plupart des droits nationaux lui consacrent la règle « *infans conceptus...* » : l'enfant simplement conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt. S'agissant de la société civile, aucune anticipation de cette nature — ni d'ailleurs aucune présomption d'existence — n'est connue dans la coutume ou le Droit international. La charge lui revient d'apporter la preuve de son existence. Cette preuve résulte d'abord de l'organisation interne qu'elle arrive à se doter ; car, à la différence

du corps humain, la société civile n'est pas un produit de la nature se développant spontanément selon un processus immuable, c'est au contraire, une construction artificielle voulue, maintenue par un groupe humain selon ses propres normes ou son génie particulier. Elle résulte ensuite de sa capacité à demeurer inaltérée parmi d'autres entités dans un univers plus ou moins hostile. « Tout ce qui vit — dit Hegel — se pose en s'opposant. » Une société vivante se fait une place au soleil et se défend contre toute tentative d'asservissement. Celle qui se donne librement des lois (par le référendum notamment) ou des gouvernants (par les élections), apporte des preuves suffisantes de sa vitalité et mérite le titre de société civile.